

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
282, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Monsieur Antonio De Sousa
Société France Pierre
12 rue des Près de l'Hopital
ZI Les Graviers
94190 VILLENEUVE-SAINT-
GEORGES

Paris, le 15 juillet 2019

LR + AR 2 pages dont la présente

NOS RÉF. 18062-1 BB/ML

Objet : remise en état parking de Ferrières-en-Brie

Monsieur,

La société FRANCE PIERRE a déposé courant 2015 une déclaration préalable de travaux pour la création de 37 places de stationnement à l'air libre, d'une superficie d'environ 1.000 mètres carrés, sur une parcelle cadastrée section A n° 668, située Route de la Brosse à FERRIERES-EN-BRIE.

Le maire de la commune a édicté le 22 décembre 2015 une décision de non opposition.

Sur recours de l'association « RENARD » (Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District) dont je suis le conseil, cette décision a été annulée par le tribunal administratif de Melun par jugement du 28 mai 2018 qui a été confirmé en appel par la cour administrative d'appel de Paris par arrêt en date du 13 décembre 2018.

Le motif d'annulation est tiré de la violation des servitudes d'urbanisme (classement en zone naturelle au PLU), qui n'est pas régularisable.

Cependant, votre société a déjà réalisé les travaux.

L'association RENARD a pour objet la protection de l'environnement en Seine-Et-Marne ; elle est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral 2017/CS/122 du 15 septembre 2017.

.../....

Les travaux ont été engagés en zone naturelle ; ils portent ainsi atteinte aux intérêts collectifs de l'association qui est fondée à en réclamer réparation au visa des articles 1240 du code civil et L142-2 du code de l'environnement.

L'association RENARD sollicite en conséquence la remise en état naturel des lieux, les déchets produits devant être par ailleurs éliminés conformément à la réglementation ;

L'association est parfaitement fondée à réclamer la remise en état suite à des travaux déclarés par la suite illégaux ; par exemple, en cas d'annulation d'un permis de construire : Civ. 3^e 26 septembre 2007, *Association UIDVN* (Bull. 2007, III, N^o 155) ; ou, en cas de travaux réalisés sur le fondement d'une déclaration préalable de travaux : Civ. 3, 12 avril 2018, n^o17-16.645.

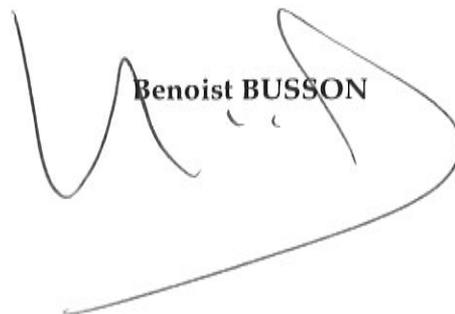
Je vous informe que nous ne sommes pas opposés à un règlement amiable du différend et que nous nous tenons à votre disposition pour en discuter.

A défaut cependant de réponse sous quinzaine, nous estimerons que vous refusez toute solution amiable.

Dans tous les cas, vous devez considérer la présente lettre comme une mise en demeure préalable à une assignation.

Je vous invite pour cette raison à en faire part à votre conseil habituel de manière à ce qu'il entre en relation avec nous.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma sincère considération,


Benoist BUSSON